



---

## **PROGRAMME DE FORMATION EN SOCIALISATION POLITIQUE ET DÉBAT ARGUMENTÉ**

### **NOTES POUR LE MODULE IV : OBSERVATION ÉLECTORALE**

**Par M. Abdonel DOUDOU, juriste  
Directeur exécutif de JURIMÉDIA  
Et membre du Comité de pilotage de l'OCID**

---

#### **Sommaire du module**

- I. L'observation électorale : définition, raison-d'être, objectifs et portée
- II. Typologie et cycle d'observation électorale
- III. Qualifications, rôle et obligations de l'observateur électorale ou de l'observatrice électorale
- IV. En guise de conclusion : défis et limites de l'observation citoyenne (ou non-partisane) des élections

#### **Introduction**

Le présent module de formation sur l'observation électorale a été intégré dans le programme de formation en socialisation politique et débat argumenté pour permettre aux participant-e-s de :

- Cerner les enjeux de la tenue d'élections crédibles dans un système démocratique ;
- Comprendre le rôle que les organisations de la société civile peuvent jouer pour garantir l'intégrité des élections et encourager la participation citoyenne à ce processus politique si essentiel en régime démocratique ;
- Comprendre la contribution qu'ils/elles-mêmes peuvent apporter pour promouvoir le respect de l'intégrité des élections dans le pays et prévenir les crises post-électorales et politiques à répétition.

Pour atteindre ces objectifs, je me propose de présenter d'abord le quoi et le pourquoi de l'observation électorale ainsi que sa portée dans le monde (I). Ensuite, je décrirai brièvement les différents types d'observation électorale et le cycle d'observation (II). Puis, je verrai les qualifications, le rôle et les obligations de l'observateur et de l'observatrice (III). Je conclurai enfin par des considérations sur les défis qui se posent à l'observation électorale non partisane et sur ses limites inévitables. Le travail de l'observateur/observatrices sur les formulaires d'observation sera examiné en détails, avec exemples à l'appui, au cours de la visioconférence.

## I. L'observation électorale : définition, raison-d'être, objectifs et portée

1.1 L'**observation électorale** consiste en la surveillance, en particulier par un organisme indépendant, des processus électoraux dans toute leur intégralité, soit de la mise en place du cadre électoral à la prise de fonction des élu-e-s ; ce, pour en assurer l'intégrité ou la crédibilité. Il s'agit donc d'un travail de contrôle du respect des règles du jeu démocratique dans une compétition qui constitue la base et l'essence même de la démocratie. Raymond Aron ne définit-il pas la démocratie comme « l'organisation de la concurrence pacifique en vue de l'exercice du pouvoir »<sup>1</sup> ?

L'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale (International IDEA) définit l'observation électorale comme étant : « La collecte délibérée de renseignements concernant un processus électoral et la formulation de jugements éclairés sur la conduite de ce processus à partir de renseignements rassemblés par des personnes n'étant pas en soi autorisées à intervenir dans le processus et dont l'engagement dans la médiation ne doit pas nuire aux responsabilités premières en matière d'observation »<sup>2</sup>.

### 1.2 Pourquoi est-il si important de s'intéresser à la crédibilité des élections ?

- ⇒ La crédibilité des élections est cruciale parce que ce mécanisme de transfert pacifique du pouvoir politique constitue la base de tout régime démocratique ;
- ⇒ La crédibilité des élections est cruciale parce que ce mécanisme de transfert pacifique du pouvoir politique constitue le fondement de la légitimité du système de gouvernance, puisque la souveraineté réside dans l'universalité des citoyennes et des citoyens. Il convient de noter que la *Charte démocratique interaméricaine* (en son article 3) engage les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) à tenir des élections inclusives, transparentes et compétitives. Cet instrument est une des sources normatives de référence sur la manière d'observer et d'évaluer les élections en Amérique.
- ⇒ La légitimité du système de gouvernance est une condition de garantie de sécurité et de progrès durable. C'est en ce sens que l'ex-Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies (1997 – 2006), Kofi Annan a écrit et nous citons :  
« Le fait que les électeurs soient convaincus que les élections se sont déroulées de façon libre et transparente peut accélérer la mise en place d'une meilleure gouvernance, d'une plus grande sécurité et d'une dynamique d'amélioration du développement humain. En revanche, en l'absence d'élections crédibles, les citoyens n'ont aucun moyen d'obtenir un changement politique pacifique »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Raymond Aron, *Introduction à la philosophie politique: démocratie et révolution*. Éditions de Fallois, 1997, p. 36.

<sup>2</sup> Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique, *Manuel à l'usage du formateur en observation électorale citoyenne*, sd., p. 49. URL : <https://www.eisa.org/pdf/car2016observation.pdf>

<sup>3</sup> Kofi A. Annan et alii, *Renforcer la démocratie : Une stratégie destinée à améliorer l'intégrité des élections dans le monde*, IDEA et Kofi Annan Foundation, 2012, p. 3, URL : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/renforcer-la-democratie.pdf>.

⇒ Participer librement aux choix des dirigeants de sa collectivité ou de son pays est un droit fondamental de l'homme qui doit être garanti pour tous et pour toutes.  
Reprenant, précisant et rendant obligatoires les dispositions de l'article 21 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, traité ratifié par l'État haïtien, garantit à tout citoyen et à toute citoyenne sans discrimination aucune, le droit de voter et celui de se porter candidat ou candidate à des élections libres et transparentes en vue de participer à la gestion des affaires de son pays (article 25).

### 1.3 Principaux critères de crédibilité des élections

Les experts en matière électorale reconnaissent que des élections sont crédibles lorsqu'elles respectent quatre grands critères<sup>4</sup> :

- a) L'**inclusion** ou l'égalité d'opportunité de participation pour tous et pour toutes ;
- b) La **transparence** qui implique le partage d'information avec toutes les parties prenantes et la possibilité de vérification de ces informations à toutes les phases du processus électoral ;
- c) La **redevabilité** (responsabilisation ou obligation de rendre compte) qui consiste pour l'administration électorale et toutes les parties prenantes à rendre compte de leurs actions dans le processus électoral ;
- d) La **compétitivité** qui implique l'ouverture de la compétition politique ou la garantie de chances égales pour toutes les citoyennes et tous les citoyens qui veulent briguer un poste.

### 1.4 Quels sont les principaux objectifs de l'observation électorale non partisane ?

- ⇒ Impliquer les citoyennes et les citoyens dans le processus électoral ou encourager la participation citoyenne à la vie publique ;
- ⇒ Dissuader la fraude et contribuer à la crédibilité des élections ;
- ⇒ Promouvoir la confiance dans le processus et les résultats électoraux ;
- ⇒ Réduire les risques de conflits autour des élections ;
- ⇒ Mettre en lumière les problèmes et les irrégularités rencontrés dans le processus ;
- ⇒ Produire des recommandations pour l'amélioration du processus à l'avenir.

### 1.5 Portée de l'observation électorale dans le monde

Au cours des trois dernières décennies, l'observation systématique a permis de promouvoir l'intégrité des élections et de détecter la manipulation des résultats électoraux ou des processus de vote dans plus d'une cinquantaine de 50 pays du monde. En 2009, plus de 200 organismes indépendants d'observation électorale venus de plus de 80 pays se sont mis ensemble pour former le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections, en Anglais: *Global Network of Domestic Electoral Monitors* (GNDEM). Ce réseau est actuellement composé de 251 organisations membres dans 89 pays et territoires, ainsi que neuf membres du réseau régional en Afrique, Asie, Europe et Eurasie, Amérique latine et Caraïbes et Moyen-Orient, Afrique du Nord. Les membres et les

---

<sup>4</sup> Michelle Brown, Elana Kreiger-Benson, Michael McNulty and Samantha Moog, *Unleashing the potential of election data*, NDI, 2015, pp. 11, 12.

réseaux régionaux forment ce grand réseau mondial afin de mieux relever les défis liés à la tenue d'élections effectivement démocratiques et pour faire avancer leurs aspirations communes pour une gouvernance responsable, transparente et démocratique<sup>5</sup>.

Le GNDEM encourage plus d'interactions et d'échanges entre les réseaux régionaux des organisations nationales chargées de l'observation et la surveillance impartiales des élections partout dans le monde. Outre la promotion des échanges de connaissances, le GNDEM apporte également son soutien pour garantir l'intégrité de l'observation et la surveillance impartiale des élections par les citoyens, par l'adoption, en 2012, de la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et son Code de conduite. Pour élaborer cette Déclaration et son Code de conduite, le GNDEM a bénéficié de l'assistance du NDI et de la Division de l'Assistance Electorale des Nations Unies (UNEAD).

### ***Quel est l'objet de la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections ?***

La Déclaration des principes internationaux présente la justification et les raisons pour les citoyens d'agir et observer les élections et encourager leur intégrité. Elle définit les activités et décrit les obligations déontologiques en ce qui concerne l'impartialité, l'indépendance, l'exactitude, la transparence, la non-discrimination, le respect de l'état de droit, et la coopération avec d'autres parties prenantes aux élections et les observateurs internationaux des élections. Elle décrit les processus observés et les conditions nécessaires pour réussir une observation électorale impartiale par les citoyens.

## **II. Typologie et cycle d'observation électorale**

### **2.1 Typologie de l'observation électorale**

L'observation électorale peut être :

- ⇒ Partisane ou non partisane ;
- ⇒ Long terme ou court terme ;
- ⇒ Nationale (on dit aussi domestique) ou internationale
- ⇒ Traditionnelle (non systématique) ou systématique.

Du point de vue de la **durée du déploiement**, il existe deux types d'observation :

- ✓ L'**observation à long terme** qui couvre toutes les phases du processus électoral.
- ✓ L'**observation à court terme** qui se limite à ne couvrir essentiellement que les activités ayant lieu autour ou le jour du scrutin.

Compte tenu du **positionnement des acteurs impliqués** par rapport aux enjeux électoraux, on distingue aussi l'observation partisane et l'observation non partisane.

- ✓ L'**observation partisane** est faite par les mandataires des partis politiques qui ont un intérêt partisan par rapport aux élections ;
- ✓ À contrario, dans l'**observation non partisane**, les observateurs nationaux venant des organisations de la société civile sont impartiaux et n'interviennent pas dans le déroulement des opérations de vote.

---

<sup>5</sup> Idem, p. 17 et <https://gndem.org/fr/>

Selon l'**origine des missions d'observation** déployées, on parle d'observation nationale (domestique) ou d'observation internationale.

- ✓ L'**observation** est **internationale** lorsque des ressortissants de pays étrangers sont déployés dans un pays par le biais d'organisations intergouvernementales et sur invitation des autorités nationales.
- ✓ L'**observation** est **nationale** lorsqu'il s'agit de nationaux (généralement membres des organisations de la société civile) qui interviennent pour surveiller le processus électoral en toute indépendance et de manière impartiale.

Selon la **technique de déploiement** des observateurs/observatrices utilisée, on distingue : l'**observation traditionnelle** (non systématique) où le déploiement se fait selon des **critères subjectifs** (échantillons pratique ou ad hoc, ciblé ou stratégique), et l'**observation systématique** l'on utilise plutôt des **critères objectifs** (proportionnalité, hasard) pour décider du déploiement des observateurs.

- ✓ On parle d'**observation traditionnelle ou d'observation non systématique** en cas de déploiement pratique (échantillon de commodité) ou de déploiement ciblé (échantillon stratégique) des observateurs/observatrices. La technique de déploiement pratique consiste à mobiliser des observateurs/observatrices là où les bénévoles de l'organisme d'observation sont disponibles et selon la facilité d'accès des bureaux de vote (BV). Dans le déploiement ciblé, on donne la priorité aux zones à risque (points chauds). Ces deux techniques entraînent des biais évidents et l'analyse des données recueillies comportent généralement beaucoup de subjectivités.
- ✓ Lorsque le déploiement des observateurs/observatrices se fait plutôt de façon systématique, c'est-à-dire avec un échantillon proportionnel ou, mieux encore, avec un échantillon aléatoire et représentatif de l'ensemble des BV, on parle d'**observation systématique**.

L'observation systématique (*Sample-Based Observation* - SBO) est donc définie comme une méthodologie d'observation électorale fondée sur le déploiement des observateurs et observatrices dans un échantillon de bureaux de vote sélectionné de manière aléatoire, et représentatif de l'ensemble. L'observation systématique permet de projeter au niveau national les résultats de l'observation réalisée dans les bureaux de vote de l'échantillon. Elle fournit la garantie de pouvoir décrire de façon objective les conditions du déroulement du scrutin sur l'ensemble du territoire, en tenant compte des niveaux de précision statistique. Lorsque l'observation prend en compte l'aspect quantitatif, on procède alors à une *Tabulation Parallèle des Votes* (TPV) permettant de tester l'exactitude des résultats officiels et de garantir le respect de l'expression du vote populaire.

## 2.2 Cycle d'observation électorale

Les élections ne constituent pas des événements ponctuels, mais des processus complexes avec de multiples éléments regroupés en trois phases ou étapes qui forment le cycle électoral. Ainsi, observer le processus électoral équivaut à en suivre tous les éléments à ces trois temps ou périodes qui constituent le cycle électoral :

- ✓ La période pré-électorale ;
- ✓ La période électorale ou les opérations du jour du scrutin ;
- ✓ La période post-électorale.

Les éléments à suivre pour s'assurer du respect des normes et de l'intégrité du processus sont les suivants :

<b>Période pré-électorale</b>	<b>Période électorale</b>	<b>Période post-électorale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cadre juridique devant régir l'organisation des élections</li> <li>▪ Mise en place de la structure en charge des élections</li> <li>▪ Recrutement et formation du personnel électoral</li> <li>▪ Planification électorale (calendrier)</li> <li>▪ Inscription des électeurs</li> <li>▪ Enregistrement des partis politiques</li> <li>▪ Enregistrement des candidatures</li> <li>▪ Campagne électorale</li> <li>▪ Financement des élections</li> <li>▪ Acquisition du matériel électoral</li> <li>▪ Accréditation des mandataires et des observateurs</li> <li>▪ Mise en place des bureaux de vote</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ouverture des bureaux de vote</li> <li>▪ Déroulement des opérations de vote</li> <li>▪ Fermeture des BV et dépouillement</li> <li>▪ Comptage des votes et procès-verbaux</li> <li>▪ Transmission des procès-verbaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traitement et tabulation des votes</li> <li>▪ La proclamation des résultats</li> <li>▪ Le traitement des contentieux</li> <li>▪ Investiture des élus</li> <li>▪ Révision ou mise à jour des listes électorales</li> <li>▪ Audit, évaluation et réformes électorales</li> </ul>

### **III. Qualifications, rôle et obligations de l'observateur électoral ou de l'observatrice électoral**

#### **3.1 Qualifications (ou profil) de l'observateur ou de l'observatrice**

- L'observateur ou l'observatrice doit :
- Être de bonne vie et mœurs et jouir de ses droits civils et politiques
- Posséder sa Carte d'Identification Nationale
- Pouvoir exercer ses droits civils
- Être âgé (e) de 18 ans ou plus
- Ne pas être ni dirigeant-e ou ni activiste de parti ou regroupement politique
- Jouir d'une bonne réputation dans sa communauté
- Avoir une disponibilité de temps pour être observateur ou observatrice
- Avoir bouclé au minimum la 9<sup>ème</sup> année de l'enseignement fondamental
- Être ponctuel (le)
- Être responsable
- Avoir la capacité de travailler en équipe
- Démontrer de la tolérance et du respect pour les opinions et les droits des autres
- Être disposé-e à servir en qualité de bénévole.

#### **3.2 Rôle des observateurs et observatrices (à court terme et à long terme)**

Les **observateurs et observatrices à court terme** assure l'observation du déroulement du scrutin dès l'ouverture du bureau de vote, surveille le dépouillement ainsi que le processus de compilation des votes et la rédaction des procès-verbaux. Ils/elles évaluent et notent leurs observations dans des formulaires destinés à cet effet sur les aspects suivants du processus électoral :

- ✓ L'environnement électoral (ambiance du jour des élections et cas éventuels d'intimidation, de restriction de la liberté de circulation ou autres problèmes) ;
- ✓ Le mise en œuvre des procédures de vote (respect de la loi électorale, du droit à un vote secret, impartialité des membres de BV, etc.) ;
- ✓ La mise en œuvre des procédures de dépouillement (respect de la loi électorale, rapidité, exactitude et honnêteté du dépouillement, impartialité membres de BV, transparence du processus) ;
- ✓ La compilation et la publication des résultats au BV ou affichage des PV (transparence, exactitude).

De leur côté, les **observateurs et observatrices à long terme** ont la responsabilité de suivre et de documenter toutes les opérations du processus électoral pendant tout le cycle électoral. Ce travail est en général réalisé par des équipes techniques pluridisciplinaires qui observe dans quelle mesure les normes assurant l'intégrité du processus électoral sont respectées tant par l'administration électorale que par les parties prenantes (autorités politiques, partis politiques, médias, organisations de la société civile, acteurs de la coopération internationale, etc.).

### **3.3 Obligations de l'observateur électoral ou de l'observatrice électorale**

Les obligations (ou devoirs) de l'observateur électoral ou de l'observatrice électorale peuvent être résumées comme suit :

- ⇒ Toujours porter sa carte d'accréditation ;
- ⇒ Toujours faire preuve d'une stricte impartialité ;
- ⇒ Ne jamais entraver le bon déroulement du processus électoral ;
- ⇒ Toujours éviter de se placer dans des situations de conflit d'intérêt ;
- ⇒ Veiller à l'exactitude des observations recueillies ;
- ⇒ Toujours faire preuve de transparence, de professionnalisme et de courtoisie dans la collecte des données ;
- ⇒ Accorder, dans son rapport, autant d'importance aux actions positives qu'aux irrégularités ;
- ⇒ Distinguer les erreurs involontaires des tentatives de manipulation ;
- ⇒ Signaler les irrégularités aux dirigeants de la mission d'observation et à l'organisme électoral ;
- ⇒ Être attentif/attentive en tout temps à sa sécurité personnelle et ne jamais prendre de risques inutiles susceptibles de mettre en danger la sécurité d'autres personnes ;
- ⇒ A moins d'avoir été officiellement mandaté-e, l'observateur/l'observatrice doit s'abstenir de toute déclaration publique, notamment auprès des médias concernant son observation.

En général, les obligations morales et professionnelles de base des observateurs et observatrices doivent être consignées dans un Code de conduite qu'ils/elles doivent signer avant leur déploiement.

**FICHE PRATIQUE - Ce que l'observateur ou l'observatrice DOIT FAIRE et  
NE DOIT PAS FAIRE**

<b>DOIT FAIRE</b>	<b>NE DOIT PAS FAIRE</b>
Écrire correctement et clairement les données.	Ne doit pas, en aucun moment, et pour aucun motif, abandonner ou changer de BV.
Être ponctuel pour être présent dès l'installation de son BV	Ne doit pas faire de la propagande en faveur ou contre un parti politique ou un-e candidat-e.
Demeurer de façon continue dans le BV qui lui est assigné.	Ne doit pas exprimer des propos offensants ou diffamatoires contre les autorités électorales ou des responsables de parti politique.
Porter de manière visible son accréditation et éléments distinctifs à l'observateur (trice), émis par l'autorité électorale compétente.	Ne doit pas déclarer la victoire ou la défaite d'un(e) candidat(e) et/ou parti politique.
Annoter les incidents et les rapporter uniquement via le numéro de téléphone d'urgence qui leur fut donné à cette fin.	Ne pas émettre de jugement, d'opinion et/ou de suggestions sur le processus de vote.
Préserver la confidentialité de ses annotations relativement aux incidents et résultats de l'élection.	Ne doit pas intervenir et/ou participer directement ou indirectement dans aucune situation irrégulière qui pourrait survenir dans le BV où il/elle est assigné-e.
Garder ses jugements, commentaires et/ou observations verbales pour le rapport final.	Ne doit solliciter aucun document aux électeurs, ni faire des objections.
Rester à son BV au moment du dépouillement et du comptage des bulletins de vote et attendre jusqu'à ce qu'il/elle obtienne l'information contenue dans le procès-verbal de fermeture.	Ne doit pas commenter les erreurs commises par les membres du BV où il/elle est assigné-e.
Effectuer les appels au centre d'opération et au centre de contingence uniquement en vue de transmettre l'information enregistrée dans les formulaires. Noter les autres observations pour rapport ultérieur.	Ne doit pas porter de vêtements ou d'éléments distinctifs assimilables à un parti politique.
Appeler au numéro d'urgence en cas de	Ne jamais accepter de signer des procès-verbaux

problème qui ne peut être résolu sur place.	ou autres types de documents électoraux.
Remettre le plus rapidement possible les formulaires dûment remplis et son rapport d'incidents à son coordonnateur départemental ou à son superviseur communal.	Ne jamais consommer de boissons alcooliques ni prendre aucune drogue.

#### IV. En guise de conclusion : défis et limites de l'observation citoyenne (ou non-partisane) des élections

##### 4.1 Quelques défis de l'observation citoyenne

L'**ingéniosité des fraudeurs** tend à diminuer considérablement l'efficacité et l'impact de l'observation électorale non partisane. Dr. Ricardo Augustin, ancien conseiller électoral, appelle ce défi « **l'antijeu démocratique** ». Dans son ouvrage « Les élections de 2015 : au-delà des mots ... et des maux »<sup>6</sup>, il décrit ces manœuvres frauduleuses avec amples détails. Je me contente de les énumérer seulement ici : infiltration, achat du vote, diversion (perturbation), antennes (informateurs), sorcellerie, corruption.

**Les campagnes anti-démocratiques de désinformation** (utilisant largement les médias de masse et les réseaux sociaux) constituent un autre défi de taille à l'observation électorale non partisane. Car elles tendent à affecter négativement l'intégrité des élections et sont difficilement contrôlables. Cette désinformation prend généralement trois formes :

- ⇒ La **désinformation** proprement dite, lorsque de fausses informations sont disséminées pour nuire à un parti ou à une personnalité ;
- ⇒ La **mésinformation** où de fausses informations sont partagées, mais sans intention de nuire à quiconque. Le problème est la conséquence néfaste de ces fausses informations dans l'opinion publique, en particulier la possibilité qu'elles empêchent aux électeurs et électrices d'avoir une opinion éclairée sur les candidat-e-s et partis.
- ⇒ La **mal-information** consistant à divulguer des informations authentiques, mais qui devraient rester dans la sphère privée, et ce, dans l'intention de nuire à une personnalité ou à un parti politique.

##### 4.2 Quelques limites de l'observation citoyenne

L'expérience a démontré que *l'observation électorale non partisane perd beaucoup de son efficacité en l'absence d'une observation électorale partisane* (celle des mandataires de parti politique) *effective*. Tandis que les observateurs et observatrices ne peuvent que noter les anomalies, les mandataires peuvent protester et même exiger que des procès-verbaux soient dressés, lesquels documents pourront servir ultérieurement dans une procédure de contestation par exemple.

<sup>6</sup> Ricardo Augustin, *Les élections de 2015 : au-delà des mots ... et des maux*, C3 Éditions, Port-au-Prince, 2016, pp. 100 – 105.

Quand la participation électorale est très faible et que la majorité des forces de la société civile se désintéressent des élections, les recommandations des organismes d'observation sont rarement suivies d'effet.

Face à ces défis et à ces limites, il y a une impérieuse nécessité d'intensifier les campagnes d'éducation à la citoyenneté, de socialisation politique, d'éducation aux médias et de sensibilisation à l'importance du débat argumenté. Car la démocratie n'est pas seulement un régime politique ; c'est aussi et essentiellement une culture avec ses valeurs et principes propres.

## **BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE**

Ginette CHÉRUBIN, « Les élections en Haïti : acteurs, institutions, pouvoirs. Témoignages tirés de l'ouvrage le ventre pourri de la bête », in *Les Cahiers de la Chaire Louis-Joseph-Janvier sur le Constitutionnalisme en Haïti*, vol. I, no. 2, Janvier – décembre 2015, PressUniq, Port-au-Prince.

Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique, *Manuel à l'usage du formateur en observation électorale citoyenne*, sd., URL : <https://www.eisa.org/pdf/car2016observation.pdf>

Jean-Claude Bajoux, « Le droit de vote et la Constitution de 1987 », pp. 119-124, in *Haïti : La Constitution de 1987 et les Droits de l'Homme*, Actes du colloque international MICIVIH-PNUD sous le haut patronage du Président de la République, Port-au-Prince, 28-29 avril 1997, 2<sup>ème</sup> édition, MICIVIH-OEA-ONU, 1998.

Julia Brothers, Anastasia Soeryadinata Wibawa et Meghan Fenzel, *Méthodes systématiques pour avancer l'observation électorale*, NDI, s.d.

Kofi A. Annan et alii, *Renforcer la démocratie : Une stratégie destinée à améliorer l'intégrité des élections dans le monde*, IDEA et Kofi Annan Foundation, 2012. URL : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/renforcer-la-democratie.pdf>.

Michelle Brown, Elana Kreiger-Benson, Michael McNulty and Samantha Moog, *Unleashing the potential of election data*, NDI, 2015.

Melissa Estok, Neil Nevitte et Glenn Cowan, *Comptage parallèle des résultats et observation des élections*, NDI, Washington, 2002.

Raymond Aron, *Introduction à la philosophie politique: démocratie et révolution*. Éditions de Fallois, 1997

Ricardo Augustin, *Les élections de 2015 : au-delà des mots ... et des maux*, C3 Éditions, Port-au-Prince, 2016.

## **WEB :**

[www.ndi.org/elections](http://www.ndi.org/elections)

<https://gndem.org/fr/>

[www.aceproject.org/](http://www.aceproject.org/)

## ANNEXE – EXTRAITS DU DÉCRET ÉLECTORAL DE 2015

### CHAPITRE XIV DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS

**Article 220.-** L'observation est admise à toutes les étapes du processus électoral. Tout observateur national ou international doit être accrédité. La carte d'accréditation est délivrée par le Conseil électoral provisoire sur demande d'une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie.

**Article 221.-** Les observateurs nationaux ou internationaux accrédités peuvent observer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, ils peuvent :

- a) Faire toute suggestion de nature à améliorer et à faciliter le déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;
- b) Faire état de toute situation qui serait de nature à perturber les opérations électorales.

**Article 222.-** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire sont habilités à :

- a) S'informer auprès de toutes les instances du Conseil électoral provisoire sur le bon déroulement des opérations électorales ;
- b) Signaler les irrégularités commises et demander que procès-verbal en soit dressé.

**Article 222.1.-** Les observateurs nationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire sont habilités à voter dans le Centre de vote où ils sont affectés. Procès-verbal en sera dressé par le président du Bureau de vote.

**Article 223.-** Le président du Bureau de Vote s'assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne nuise pas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote. Il doit également s'assurer que rien de ce qu'ils portent ou utilisent dans l'exercice de leur fonction ne laisse croire qu'ils appuient un candidat.

**Article 224.-** S'ils adoptent une attitude et un comportement manifestement partisans le jour du scrutin, le président du Bureau de vote, après avoir obtenu l'approbation du superviseur électoral, doit leur interdire l'accès au Bureau de vote. Le superviseur électoral dresse le procès-verbal de l'incident et l'achemine au Conseil électoral provisoire dans le plus bref délai.

**Article 224.1.-** Dans tous les autres cas et à toutes les étapes du processus, le Conseil électoral provisoire peut faire le retrait d'une accréditation.

**Article 225.-** Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés aux questions électorales peuvent être autorisés par le Conseil électoral provisoire à observer le déroulement du processus électoral. La demande est soumise au Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes qui l'achemine au Conseil électoral provisoire pour les suites de droit.

**Article 226.-** Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le Conseil électoral provisoire ont accès au Centre de tabulation pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur au Centre de tabulation.

**Article 226.1.-** En aucun cas, les observateurs ne peuvent publier par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du Conseil électoral provisoire, sous peine d'être poursuivis par-devant le Tribunal compétent pour infraction à la Loi électorale.

**Article 227.-** Toute organisation et tout individu pris en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse, seront condamnés par le BCEN, siégeant de façon célère, sans remise ni tour de rôle, à payer une amende de cent mille (100,000) à cinq cent mille (500,000) gourdes, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en la matière. Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice, sa candidature sera aussi annulée. Le Parquet en sera immédiatement saisi, à la diligence du Conseil électoral provisoire pour les suites de droit.